

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1109)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 310

présenté par

M. Darmanin, M. Abad, M. Jean-Pierre Barbier, M. Poisson, M. Douillet, M. Daubresse,
Mme Dalloz, M. Door, M. Fasquelle, M. Hetzel, M. Decool, M. Tardy et Mme Fort

ARTICLE 10

I. – À l’alinéa 7, après le mot :

« membres »,

insérer les mots :

« du collègue ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par les mots :

« ainsi que leurs collaborateurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de préciser qui sont les membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes concernés par les dispositions de l’article 10.